Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 29 (1859)

Rubrik: Avril 1859

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 11.08.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

CONVENTION

entre les Administrations des finances des cantons de Soleure et de Berne pour la réunion de bureaux d'ohmgeld situés sur les frontières des deux Etats.

(17 mars et 1er avril 1859.)

Dans le but de faciliter les relations commerciales, de s'assurer réciproquement la perception du droit sur les boissons et de simplifier l'administration, les parties contractantes sont convenues des dispositions suivantes :

1. Les bureaux d'ohmgeld bernois et soleurois seront toujours réunis entre les mains d'un seul fonctionnaire, qui contrôlera l'entrée, la sortie et le transit des boissons et soignera la perception et la comptabilité des droits d'ohmgeld pour les deux cantons en même temps.
2. Les bureaux à établir en commun sont ceux désignés ci-après :
   A. *Sur le territoire du canton de Berne :* Oberwyl, Wengi, Limpach, Krailigen, Seeberg, Niederœnz, Inkwyl, Wangen, Attiswyl, Dürrmühle, Cremine, Wahlen et Angenstein.
   B. *Sur le territoire du canton de Soleure :* Granges, Leussligen, Schnottwyl, Obergerlafingen, Recherswyl, Bolken, Wolfwyl, Breitenbach, Niedergerlafingen, Bærschwyl et Fulenbach.
3. Les receveurs de ces bureaux se conformeront aux ordres des administrations de l'ohmgeld, de même

qu'aux instructions, lois et ordonnances déjà émises ou qui pourront encore l'être dans les deux cantons.

4. Ils seront nommés, pour la durée de la première période de la présente convention (art. 10), par l'autorité compétente du canton où le bureau est situé.

5. Immédiatement après leur nomination, ils fourniront un cautionnement et proposeront un suppléant, de la gestion duquel ils seront responsables.

Les cautionnements à fournir seront fixés par l'autorité compétente du canton où le bureau est situé, agréés par celle-ci et déposés au lieu accoutumé. Ils serviront de garantie aux deux cantons.

6. Chaque Etat contractant a le devoir de communiquer à l'autre les contrôles et les livres de l'ohmgeld, de lui fournir tous les renseignements nécessaires, et de faire droit aux plaintes qui pourront être portées contre les receveurs des bureaux réunis.

7. Les contraventions aux lois sur l'ohmgeld des deux cantons seront, pour les deux administrations, dénoncées au juge compétent par les fonctionnaires respectifs, lesquels seront appuyés par les autorités supérieures. Chaque administration procèdera d'après les lois en vigueur dans son canton.

8. Les traitements des receveurs des bureaux réunis et la proportion dans laquelle les deux parties contractantes auront à y contribuer sont fixés comme suit :

Bureaux.	*Cantons.*	*Quote-part de Soleure.*	*Quote-part de Berne.*	*Totaux.*
		Frs.	Frs.	Frs.
Angenstein (non compris le logement)	Berne	30	1500	1530
Attiswyl	„	70	300	370
Bærschwyl	Soleure	100	30	130
Bolken	„	30	30	60
Breitenbach	„	300	50	350
Cremine	Berne	80	80	160
Dürrmuhle (non compris le logement)	„	50	700	750
Fulenbach	Soleure	40	30	70
Granges	„	340	260	600
Inkwyl	Berne	30	140	170
Krailigen (non compris le logement)	„	50	200	250
Leussligen	Soleure	340	140	480
Limpach	Berne	50	150	200
Niederœnz	„	100	500	600
Niedergerlafingen	Soleure	70	500	570
Obergerlafingen	„	30	30	60
Oberwyl	Berne	100	80	180
Recherswyl	Soleure	30	50	80
Schnottwyl	„	300	100	400
Seeberg	Berne	30	150	180
Wahlen	„	30	70	100
Wangen (non compris le logement)	„	40	380	420
Wengi	„	100	100	200
Wolfwyl	Soleure	140	30	170
	Total fr.	2480	5600	8080

Chaque administration paiera directement ses fonctionnaires.

9. Les formules, les imprimés et le matériel nécessaire à l'exercice des fonctions des receveurs seront fournis et entretenus par chaque administration pour ce qui la concerne.

10. La présente convention entrera en vigueur le 1er juillet 1859 pour finir le 30 juin 1863. Elle devra être résiliée six mois avant son expiration, faute de quoi la durée en sera toujours prorogée d'un an.

Elle abroge la convention du 1er mai 1851.

Ainsi convenu sauf ratification de l'autorité supérieure, et signé en deux expéditions conformes, à Berne, le 23 février 1859.

L'Intendant de l'impôt des boissons du canton de Soleure,
G. ACKERMANN.

L'Intendant de l'ohmgeld du canton de Berne,
IM OBERSTEG.

LA DIRECTION DES FINANCES DU CANTON DE BERNE

Ayant reconnu la présente convention conforme aux dispositions arrêtées dans le cours des négociations qui ont eu lieu à ce sujet, la ratifie pour ce qui la concerne, en réservant, toutefois, la sanction à apposer par le Conseil-exécutif après la ratification du haut Etat de Soleure.

Berne, le 24 mars 1859.

Le Directeur des finances,
SCHERZ.
Conseiller d'Etat.

Après avoir pris connaissance de la présente convention, laquelle est conforme aux dispositions arrêtées lors des négociations y relatives, ainsi que de l'approbation dont elle a été revêtue par la Direction des finances du canton de Berne sauf ratification du Conseil-exécutif de ce canton, le Département des finances de l'Etat de Soleure approuve ladite convention, en réservant la ratification du Conseil-exécutif de son canton.

Soleure, le 10 mars 1859.

Pour le Département des finances,
SCHENKER,
Conseiller d'Etat.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE SOLEURE

ratifie la convention ci-dessus.

Soleure, le 17 mars 1859.

Le Landammann,
G. VIGIER.
Le Chancelier,
LACK.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Sur la proposition de la Direction des finances, ratifie la convention ci-dessus.

Berne, le 1er avril 1859.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le Président,
SCHENK.
Le Secrétaire d'Etat,
BIRCHER.

ORDONNANCE

concernant l'imposition des obligations et autres titres devenus hypothécaires par délégation stipulée dans les actes translatifs de propriété, ainsi que les avertissements à adresser aux créanciers et aux débiteurs.

(4 avril 1859.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Considérant qu'il arrive fréquemment que des créances productives d'intérêt, constituées par de simples obligations ou d'autres titres semblables, acquièrent hypothèque par délégation dans des contrats translatifs de propriété, sans que les créanciers intéressés en soient avertis et soient ainsi mis en mesure de faire inscrire lesdites créances au rôle de l'impôt des capitaux conformément à la loi;

Dans le but de faire constater en due forme la constitution de ces nouveaux droits d'hypothèque dans l'ancienne partie du canton, et d'empêcher par là que les débiteurs de ces créances ne les soustraient à l'impôt par des déductions inexactes;

Sur la proposition des Directions des finances et de la justice et de la police,

ARRÊTE :

Article premier.

Toutes les fois qu'une créance non garantie originairement par hypothèque est devenue hypothécaire par

suite d'une délégation stipulée dans un contrat translatif de propriété, les secrétaires de préfecture doivent, au moment même de la transcription du contrat au registre des hypothèques, adresser une missive au créancier intéressé pour l'aviser de la constitution d'hypothèque et le rendre attentif aux dispositions de l'article suivant.

Ces missives sont soumises au même contrôle et aux mêmes émoluments que les déclaration ordinaires de mutation de propriété.

Art. 2.

Le créancier ainsi avisé est tenu de remettre dans les vingt jours, au secrétariat de préfecture dont émane l'avis, une déclaration écrite portant qu'il accepte ou refuse le droit d'hypothèque réservé à son profit.

Si le créancier néglige de faire une déclaration quelconque dans le délai fixé, son silence sera considéré comme une acceptation.

L'acceptation expresse ou tacite du droit d'hypothèque ne change nullement la position légale du créancier vis-à-vis de l'ancien débiteur, tant que le premier n'a pas formellement accepté la délégation.

Art. 3.

Le délai de 20 jours écoulé, le secrétaire de préfecture a l'obligation d'ajouter au contrat translatif de propriété un certificat constatant l'acceptation ou le refus du droit d'hypothèque, et, en cas de refus, de rayer immédiatement l'hypothèque. En outre, s'il n'est pas délivré d'expédition du contrat au nouveau débiteur, il est tenu d'aviser également ce dernier, par une missive particulière, de l'acceptation ou du refus de l'hypothèque.

Art. 4.

Les secrétaires de préfecture sont responsables du préjudice qui pourrait résulter, soit pour le créancier, soit pour le débiteur, de l'inobservation de cette ordonnance.

La présente ordonnance entrera en vigueur dès le 1er mai 1859. Elle sera insérée dans la feuille officielle ainsi qu'au bulletin des lois.

Berne, le 4 avril 1859.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le Vice-Président,
P. MIGY.
Le Secrétaire d'Etat,
BIRCHER.

ORDONNANCE

concernant les lavoirs de mine de fer.

(23 mai 1859.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Considérant que l'accroissement toujours plus considérable de l'exploitation des mines de fer rend plus difficile et insuffisant l'ancien mode de curage des réservoirs et étangs destinés à recevoir le limon provenant du lavage du minerai;

Que le but de l'art. 29 de la loi du 17 mars 1853 sur les mines est que les eaux employées au lavage de